

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

**Effectif légal du Conseil
Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers
en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers
présents ou représentés :**

33

Nombre de votants :

33

**Date de convocation :
29 juin 2020**

**Date d'affichage :
10 juillet 2020**

L'AN deux mille vingt, le **3 juillet** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 29 juin, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 00, à la Salle Dumoulin, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

Mme ACKNIN, MM. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, BRAULT, CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, DUTRIAUX, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mmes GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mmes LYON, MACHANEK, MOURNIAC-GILORMINI, NIORT, M. PAILLONCY, Mmes PARRAIN, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Pierre CHASSAING

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 JUILLET 2020**

QUESTION N° 6

OBJET : Délégations provisoires données par le Conseil Municipal au Maire dans le cadre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire, à charge pour lui de rendre compte des actions menées dans ce cadre à chaque réunion obligatoire de l'Assemblée, soit chaque trimestre.

Selon l'article L 2122-23 de ce même code, les décisions prises en application des délégations consenties, peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

Afin de pouvoir fonctionner dans des conditions optimales durant les prochaines semaines, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les délégations provisoires ci-dessous strictement identiques à celles en vigueur jusqu'alors, et ce de façon provisoire dans l'attente d'une délibération attribuant les délégations permanentes au Maire par le Conseil Municipal.

En conséquence, il est proposé de déléguer une partie des attributions prévues par l'article L 2122-22 ci-après au Maire qui pourra, au titre de l'article L 2122-23 déléguer la signature des décisions prises dans ce cadre, à un adjoint ou un conseiller municipal :

- L 2122-22-1°* D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- L 2122-22-2°* De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- L 2122-22-3°* De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de procéder aux renégociations des emprunts ;

COMMUNE DE RIOM

- L 2122-22-4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 €HT pour les marchés de fournitures et de services, inférieur à 500 000 €HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De signer les conventions de groupement de commandes avec RLV et à signer les marchés qui y font suite dans la limite des montants ci –dessus pour les marchés de la commune ;
- L 2122-22-5° De décider de la conclusion et de la révision du louage des parkings rue de la Harpe et des jardins pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- L 2122-22-6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- L 2122-22-7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- L 2122-22-8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- L 2122-22-9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- L 2122-22-10°* De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- L 2122-22-11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- L 2122-22-12°* De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- L 2122-22-13°* De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- L 2122-22-14°* De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
- L 2122-22-15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

COMMUNE DE RIOM

- L 2122-22-16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, savoir, devant les juridictions civiles, pénales, administratives, quel que soit le degré, et de se constituer partie civile au nom de la commune ;
- L 2122-22-17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, savoir, en cas de refus de prise en charge par l'assurance de la ville ;
- L 2122-22-18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- L 2122-22-19°* De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- L 2122-22-20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 1 000 000 € (voir L2122-22-3°) ;
- L 2122-22-21°* D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme (relatif au périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat) ;
- L 2122-22-22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme (droit de priorité sur tout projet de cession d'immeubles appartenant à l'Etat ou à des sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital, ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret dont Réseau Ferré de France, en vue de permettre la constitution de réserves foncières).

De plus, la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit permet en son article 13 de déléguer au Maire :

- la saisine de la Commission Consultative des services publics locaux ; il est en conséquence proposé de déléguer au Maire le pouvoir de saisine de cette Commission.

Ensuite, il est proposé de déléguer au Maire

- la signature des conventions de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE)

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20200703-DELIB20070306-
DE
Date de télétransmission : 08/07/2020
Date de réception préfecture : 08/07/2020

RIOM

Le Conseil Municipal est invité à donner délégation au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22-26 du Code Général des Collectivités Territoriales afin

- **d'arrêter le plan de financement des opérations susceptibles de bénéficier de subvention,**
- **de solliciter de l'Etat et d'autres collectivités territoriales ou établissements publics, toute subvention d'investissement et de fonctionnement, susceptible d'être accordée dans le cadre des projets communaux, quels que soient la nature et le montant prévisionnel de la dépense et dans la mesure où les crédits au titre desquels les projets font l'objet de la demande de subvention sont au budget,**

Il est précisé que :

- **conformément à l'article L.2122-23, les décisions prises en application de cette délégation pourront être signées par un adjoint ou conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18,**
- **le Conseil Municipal autorise l'application de l'article L.2122-17, fixant le régime du remplacement du Maire afin de prendre les décisions qui lui sont déléguées par la présente délibération,**
- **les décisions prises dans ce cadre seront présentées en compte rendu au Conseil Municipal, selon les règles et pratiques dans ce domaine.**
- **les présentes délégations sont valables pour une durée de 6 mois à compter de l'adoption de la présente délibération.**

Le Conseil Municipal est invité à :

- **déléguer au maire, pour la durée de 6 mois, les attributions ci-dessus énumérées, avec possibilité de déléguer la signature des décisions prises dans ce cadre, à un adjoint ou à un conseiller municipal.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 3 juillet 2020

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL